

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, fr. Trois mois, fr. Six mois, fr. Un mois, fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Conventions matrimoniales; modifications; quittance de la dot; nullité; dol et fraude. — Tiers saisi; opposition; fin de non recevoir. — Action possessoire; cours d'eau; barrage; substitution d'un barrage permanent à un barrage mobile; cumul. — Promesse de bons offices non suivie d'effet; obligation; inexécution; dommages et intérêts; promesse de vente; condition suspensive; absence de prix. — Donation contractuelle; paiement des dettes des donateurs; saisie immobilière; distraction. — Vente; lésion; ratification; exécution. — Servitude de prise d'eau; travaux pour sa conservation et son exercice; qui doit les supporter. — Dot non payé; recouvrement; décès de la femme; action du mari. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Saisie immobilière; jonction. — Dernier ressort; assurances maritimes. — (Cour d'appel de Paris (2^e ch.)): Engagement d'artiste; demande en résiliation; M^{lle} Scriwaneck contre les directeurs du théâtre du Palais-Royal. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest contre la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Colportage d'imprimés sans autorisation; le ministère public contre M. Bocher, administrateur des biens de la famille d'Orléans, et les sieurs Dubief et Malzy, employés de l'entreprise de distribution Bidault et C^o.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. 1^{re} circonscription, Marseille: M. de Chantérac, maire de Marseille, candidat du gouvernement, est élu. 2^e circonscription, Arles: M. Remacle, candidat du gouvernement, est nommé. BAS-RHIN. 1^{re} circonscription, Strasbourg: M. Renouard de Busières, candidat du gouvernement, est élu. CALVADOS. 3^e circonscription, Lisieux: M. Leroy-Beaulieu, candidat du gouvernement, est nommé. CÔTES-DU-NORD. 1^{re} circonscription, St-Brieuc: M. Thieulen, candidat du gouvernement, est élu. 4^e circonscription, Lannion: M. de la Tour, candidat du gouvernement, est nommé. DJON. M. Vernier, candidat du gouvernement, 16,408 voix; M. Mounier, candidat opposant, 9,837. CHÂTILLON, 60 communes connues: 7,629 voix, ou la presque unanimité, pour M. Bazile, candidat du gouvernement. Succès certain. BEAUNE: Ouvrard, candidat du gouvernement, 16,000 voix; Vergnette de La Motte, candidat opposant, 1,777; Benoit Champy, 1,298. DRÔME. Les résultats connus assurent l'élection aux trois candidats du gouvernement. DOUBS. (Dépêche télégraphique.) Résultats connus en ce moment: 1^{re} circonscription, 156 communes connues sur 298. Nombre des votants, 14,009; M. de Montalembert, candidat du gouvernement, 11,287. 2^e circonscription, 95 communes sur 342; votants, 9,734; M. de Mesmay, candidat du gouvernement, 8,521. Succès certain. EURE. 1^{re} circonscription, Evreux: M. Suchet d'Albiféra, candidat du gouvernement. 3^e circonscription, Bernay: M. le comte d'Arzuosa, candidat du gouvernement. FINISTÈRE. 1^{re} circonscription, Quimper: M. de Mésonan, candidat du gouvernement, est élu. 3^e circonscription, Morlaix: M. de Tromelin, candidat du gouvernement, est nommé. 4^e circonscription, Chateaulin: M. Bois, candidat du gouvernement, est nommé. GERS. Les résultats connus jusqu'à présent donnent une grande majorité à MM. Belliard, de Lagrange et Granier de Cassagnac, candidats du gouvernement. GIRONDE. 5^e circonscription, Libourne: M. David, candidat du gouvernement, est élu. HÉHAULT. Plus des deux tiers des électeurs de Montpellier se sont abstenus. Un certain nombre de voix ont été données au transporté Digeon. Le préfet a prescrit que ces voix ne fussent pas proclamées comme étant inconstitutionnelles, mais qu'elles fussent comptées et les bulletins des votes joints aux procès-verbaux. 2^e circonscription, Saint-Malo: M. Caffarelli, candidat du gouvernement, est élu. 3^e circonscription, Fougères: M. de Kerdrel, candidat de l'opposition, est élu. 4^e circonscription, Redon: M. Duclos, candidat du gouvernement, est élu.

INDRE. 3^e circonscription, Issoudun: M. Delavau, candidat du gouvernement, est nommé. LOIRE (HAUTE). Le Puy: les résultats connus jusqu'à présent assurent l'élection des deux candidats du gouvernement. LOIRE-INFÉRIEURE. 1^{re} circonscription, Ancenis: M. Garnier, candidat du gouvernement, est élu. Nantes: M. Anselme Fleury, candidat du gouvernement, est nommé. Vendôme: M. Crosnier, candidat du gouvernement, est élu. LOT-ET-GARONNE. 1^{re} circonscription: Agen, M. Henri Noubet, candidat du gouvernement, est nommé. 2^e circonscription: Agen: M. Charles Lafitte, candidat du gouvernement, est élu. 3^e circonscription: M. de Richemont, candidat du gouvernement, est nommé. MAINE-ET-LOIRE. 2^e circonscription: Segré, M. Bucher de Chauvigné, candidat du gouvernement, est élu. 3^e circonscription: Saumur, M. Louvet, candidat du gouvernement, est élu. MEURTHE. 1^{re} circonscription: Toul, M. Dronot, candidat du gouvernement, est élu. 2^e circonscription: Nancy, M. Buquet, candidat du gouvernement, est nommé. 3^e circonscription: Sarrebourg, M. Viard, candidat du gouvernement, est élu. MEUSE. Montmédy: M. Briot de Montmédy, candidat du gouvernement, est élu. MOSELLE. 1^{re} circonscription: Metz: M. le colonel Hénoc, candidat du gouvernement, est nommé. 2^e circonscription, Brierly: M. de Wendel, candidat du gouvernement, est élu. 3^e circonscription, Sarreguemines: M. de Geiger, candidat du gouvernement, est élu. MANCHE. Cherbourg: Le général Meslin a 3,137 voix. Son élection est certaine. Celle des autres candidats du gouvernement ne fait pas de doute. NIÈVRE. Résultats connus jusqu'à présent: 1^{re} circonscription, le général Petit, 27,514 — M. Dufaud, 3,959 2^e circonscription, M. Lepelletier-d'Aulnay, 12,628 (Dépêche télégraphique.) 1^{re} circonscription: M. de Chazelles, 10,317 voix. 2^e — M. de Morry, 10,439 3^e — M. de Pierre, 4,719 4^e — M. Dumirail, 6,365 Tous candidats du gouvernement. PYRÉNÉES (HAUTES). 1^{re} circonscription: M. Dauzat-Dembarrière, candidat du gouvernement, est élu. 2^e circonscription: M. Achille Jubinal, candidat du gouvernement, est nommé. RHÔNE. 1^{re} circonscription; M. Réveil, candidat du gouvernement et maire de Lyon, 9,794 M. Jules Favre, 8,862 M. Hénon, 10,524 3^e circonscription: M. Dugas, candidat du gouvernement, 9,537 sur 10,092 votants. Dans la 4^e circonscription, les renseignements sont favorables à M. de Mortemart, candidat du gouvernement. SOMME. Montdidier: M. Delamarre, candidat du gouvernement, est nommé. SEINE-ET-OISE. 1^{re} circonscription, Versailles: M. Caruel de St-Martin est nommé. 3^e circonscription, Pontoise: M. de Gouy, candidat du gouvernement, est élu. 4^e circonscription, Mantes: M. Delapalme, candidat du gouvernement, est nommé. SÈVRES (DEUX-). 2^e circonscription: M. de Lenardière, candidat du gouvernement, 10,505; Jules Faily, opposant, 3,305. VAUCLUSE. 2^e circonscription: M. Millet, candidat du gouvernement, est nommé. VENDÉE. 3^e circonscription, Les Sables: M. Bouhier de Lécluse, candidat de l'opposition. VIENNE (HAUTE-). M. Armand Noualhier, candidat du gouvernement, est nommé. 2^e circonscription: M. Tixier, candidat du gouvernement, est élu.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu le livre IV du Code de commerce, le décret du 6 octobre 1809, la loi du 3 mars 1840 et le décret du 28 août 1848; Considérant que le mode d'élection des juges des Tribunaux de commerce, établi par le décret du 28 août 1848, a fait naître de sérieuses difficultés qui ont souvent empêché ou, au moins, retardé le renouvellement de ces Tribunaux; Considérant que, loin d'accroître le nombre des votants, il l'a réduit dans de si étroites limites, que, dans certaines localités, il ne s'est pas présenté assez d'électeurs pour composer le bureau électoral, et que, dans d'autres, les juges élus ont refusé un mandat dont ils ne se trouvaient pas suffisamment investis; Considérant que des intérêts étrangers à ceux de la justice et du commerce n'ont que trop souvent dicté les choix d'une faible minorité d'électeurs; Considérant qu'il importe de rendre sans délai aux Tribunaux de commerce la considération dont ils doivent être entourés, en remettant en vigueur les dispositions légales qui, pendant longtemps, ont été suspendues; Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Décrète ce qui suit: Art. 1^{er}. Le décret du 28 août 1848 relatif à l'organisation des Tribunaux de commerce est abrogé. Art. 2. Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce, le décret du 6 octobre 1809 et la loi du 3 mars 1840 sont remis en vigueur. Art. 3. Les Tribunaux de commerce seront renouvelés, conformément aux dispositions citées dans l'article précédent, dans les trois mois, à partir de la date du présent décret. Art. 4. Les juges des Tribunaux de commerce actuellement en fonctions continueront de siéger jusqu'à leur remplacement. Art. 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1852. LOUIS-NAPOLÉON. Le garde des sceaux, ministre de la justice, ABBATUCCI.

Le Moniteur universel publie l'erratum suivant:

Au décret sur les sociétés du crédit foncier inséré au Moniteur du 28 février, à la 3^e ligne de la 2^e colonne de la 1^{re} page, au lieu de: ... énoncée à l'article précédent, il faut mettre: ... énoncée à l'art. 21 suivant; à la 11^e ligne de la 3^e colonne de la 1^{re} page, au lieu de ces mots: ... fixée par l'art. 8, il faut mettre: ... par l'art. 7; à la 3^e ligne de la 2^e colonne de la 1^{re} page, au lieu de ces mots: ... à l'art. 22, il faut mettre: ... à l'art. 23.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 2 mars.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — MODIFICATIONS. — QUITTANCE DE LA DOT. — NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE.

L'article 1393 du Code civil, qui répute immeubles les conventions matrimoniales, cesse d'être applicable lorsque les conventions sont attaquées pour cause de dol et de fraude, lesquels font exception à toutes les règles. Il n'est pas nécessaire que le dol et la fraude soient expressément articulés, s'ils ressortent nécessairement des allégations de la partie qui veut faire annuler ou modifier la convention. Les juges peuvent, en ce cas, donner aux faits qui leur paraissent constants la qualification qui leur appartient naturellement et en déduire les conséquences. Ainsi la quittance donnée par le mari, d'une partie de la dot de sa femme, dans le contrat de mariage, a pu être annulée sans violer l'article 1393 du Code civil, s'il a paru aux juges de la cause que le paiement n'avait eu rien de réel et qu'il ne reposait que sur une fiction entachée de dol et de fraude. Le tiers auquel cette nullité est opposée ne peut pas prétendre de sa qualité pour se soustraire à ses effets, lorsqu'il est constaté qu'il n'est pas resté étranger au contrat de mariage, qu'il est intervenu pour cautionner le paiement du surplus de la dot et qu'il n'a pas ignoré la simulation dont le mari a été victime. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Bourguinat. (Rejet du pourvoi du sieur Naucaze.)

TIERS-SAISI. — OPPOSITION. — REFUS DE SE DÉSAISIR.

Le tiers-saisi n'est pas juge du mérite de l'opposition faite entre ses mains. Il ne peut se dessaisir au préjudice de cette opposition sans s'exposer à payer deux fois (art. 1242 et 1944 du Code civil); il doit donc attendre, pour payer, soit une main-levée, soit un mandement de justice. On ne peut lui faire supporter les conséquences quelconques d'un retard de paiement qui s'appuie sur les dispositions mêmes de la loi. Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{rs} Gatine, du pourvoi du sieur Marais, fondé, entre autres moyens que la chambre civile aura aussi à examiner et à apprécier, sur la violation des articles 1242 et 1944 du Code civil.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — BARRAGE. — SUBSTITUTION D'UN BARRAGE PERMANENT A UN BARRAGE MOBILE. — CUMUL.

La substitution d'un barrage fixe et permanent à un barrage mobile constitue un nouvel ouvrage qui autorise l'action en complainte possessoire contre le riverain qui l'a opérée. La possession plus qu'annuelle du droit d'arroser son fond, au moyen d'un barrage mobile, ne peut légitimer la transformation de cet ouvrage temporaire en une œuvre solide et permanente. En refusant d'en ordonner la destruction, le juge du possessoire s'est mis en opposition avec l'article 23 du Code de procédure et avec la jurisprudence (voir notamment arrêts des 25 avril et 18 juin 1850); il a même cumulé le possessoire et le fond du droit, car le barrage n'a été maintenu que parce que le juge a supposé que son établissement était l'exercice d'un droit de servitude. Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{rs} Bourguinat, du pourvoi des héritiers Vergnes. PROMESSE DE BONS OFFICES NON SUIVIE D'EFFET. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PROMESSE DE VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — ABSENCE DE PRIX. 1. La promesse faite par le vendeur d'un fonds de librairie, à son acquéreur, de faire tout ce qui dépendrait de lui auprès

de ses cohéritiers, pour lui faciliter l'acquisition du local même où s'exploite le fonds de librairie et qui est indivis entre eux, a pu n'être pas considérée comme une obligation donnant lieu contre l'auteur de la promesse à des dommages-intérêts dans le cas où la vente immobilière ne se réaliserait pas. Il a pu être jugé d'après les faits de la cause et l'intention des parties que ce n'était qu'une promesse de bons offices qui n'avait rien d'obligatoire dans le sens de l'article 1142 du Code civil.

Il a pu être jugé, également, que la clause contenue dans le même acte et par laquelle l'auteur de la promesse dont il vient d'être parlé ci-dessus a déclaré vendre à l'acquéreur de son fonds de commerce le tiers qui lui appartient dans le local où s'exploite ce fonds, ne renfermait point une vente, mais une simple promesse de vente soumise à une condition suspensive qui ne s'était pas réalisée (la vente de la totalité de l'immeuble), une telle décision est irréprochable alors surtout qu'aucun prix n'avait été déterminé, ou du moins que la fixation, qui devait en être faite, par estimation entre les parties, n'avait jamais eu lieu, quoiqu'il dépendît du prétendu acquéreur, sinon de la faire opérer, du moins de la provoquer, alors qu'enfin ce dernier avait agi, contrairement à sa qualité, d'acquéreur, et qu'il avait été déclaré, par la Cour d'appel de Rennes, que le tiers n'avait pas pris sa qualité de sérieux, puisqu'il n'avait pas donné suite à son projet d'acquisition et que rien, dès lors, ne s'opposait à ce que la cession du fonds de librairie reçût sa pleine exécution, nonobstant les deux clauses dont il vient d'être parlé. Nulle violation, par suite des articles 1389, 1392 et 1178 du Code civil. En effet, il n'y a pas eu refus d'ordonner l'exécution d'une vente ou promesse de vente formelle. Il y a eu simple interprétation des clauses d'un acte et de l'intention des parties contractantes; ce qui rentrait exclusivement dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaident, M^{rs} Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Vannier contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 27 mars 1851.)

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 3 mars

DONATION CONTRACTUELLE. — Paiement des dettes des donateurs. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION.

1. Le mari et la femme ont pu stipuler, en faisant une donation contractuelle en faveur de l'un des époux, dont ils ont voulu favoriser le mariage, que le donataire paierait non seulement les dettes et charges de la succession du donateur précédé, mais même les dettes que pourrait contracter postérieurement le donateur survivant. L'article 1086 du Code civil n'est pas contraire à cette stipulation. Si quelques-uns de ces termes paraissent faire supposer qu'il ne s'applique qu'au cas d'une seule donation et non à une donation faite par deux personnes, et par conséquent qu'ils sont exclusifs de la condition du paiement des dettes que le survivant des donateurs aurait contractées après le décès de l'un d'eux, on est amené à reconnaître néanmoins, par l'ensemble de ses dispositions, que le mot donateur y est pris dans une signification générale et complexe qui comporte l'idée de la pluralité des donateurs. Au surplus, les inconvénients qui pourraient résulter de l'excessive latitude de la clause dont il s'agit ne peuvent grever le donataire que s'il le veut bien, car le remède est à côté du mal. Il est libre de renoncer à la donation. Donc, un arrêt qui a ordonné l'exécution d'une clause de cette nature n'a point violé l'article 1086 du Code civil. 2. En matière de saisie immobilière, la distraction ne peut porter que sur un immeuble dont le demandeur en distraction prouve être actuellement propriétaire; elle ne peut être accueillie si ce droit de propriété n'est qu'éventuel et dépend, par exemple, d'un prélèvement à faire par la femme, aux termes de l'art. 1471 du Code civil, prélèvement qui ne peut s'opérer qu'en instance de partage de la communauté, et qui, d'ailleurs, ne peut porter sur les immeubles que subsidiairement, c'est-à-dire pour le cas où les droits de la femme ne seraient point couverts par l'argent comptant et par le mobilier. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Huet (Rejet du pourvoi de la dame Coissin).

VENTE. — LÉSION. — RATIFICATION. — EXÉCUTION.

Un acte de vente attaqué pour cause de lésion de plus des 7/12^e n'a pas pu être maintenu comme ratifié par l'exécution s'il n'a pas été établi que le vendeur avait eu connaissance du vice dont l'acte était entaché, et qu'il avait eu l'intention formelle de le couvrir. Cette double preuve n'est pas faite lorsque l'arrêt se borne à dire que les actes d'exécution ont été volontaires et réfléchis; car il n'en résulte pas nécessairement que le vendeur ait connu le vice et qu'il ait voulu le réparer.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Bascle.

SERVITUDE DE PRISE D'EAU. — TRAVAUX POUR SA CONSERVATION ET SON EXERCICE. — QUI DOIT LES SUPPORTER?

La question de savoir lequel, du propriétaire du fonds dominant ou du fonds servient, doit supporter les travaux nécessaires pour la conservation ou l'exercice de la servitude, n'en serait pas une si, pour la résoudre, l'on devait se référer uniquement à la loi, puisqu'aux termes des art. 697 et 698 du Code civil cette charge incombe au propriétaire du fonds dominant, qui retire le profit de la servitude; mais ces articles réservent eux-mêmes le cas où la servitude est conventionnelle et permettent aux parties de déroger aux dispositions qu'ils renferment. Or, la question de savoir si le titre constitutif de la servitude qui renferme cette dérogation est une question d'interprétation d'acte dont la solution ne peut donner ouverture à cassation. Il a donc pu être jugé par une Cour d'appel, sans violer la loi dans le procès qui lui était soumis, le titre mettait les travaux nécessaires à la conservation de la servitude et à son exercice à la charge du fonds servient. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Lepetit.)

DOT NON PAYÉE. — RECOURS. — DÉCÈS DE LA FEMME. — ACTION DU MARI.

Le mari, comme maître de la dot mobilière de sa femme, a l'action directe et personnelle pour en poursuivre le recouvrement; mais cette action cesse de lui appartenir après la mort de sa femme, et surtout après que ce décès a été suivi de celui du débiteur de la dot. L'action est alors dans le patrimoine des enfants, qui sont seuls créanciers de la constitution dotale non encore acquittée. Si donc le mari a laissé dans les mains du père la dot de sa femme et en a capitalisé les intérêts par compte courant, il n'a pas qualité, au décès de sa femme, pour demander en son nom personnel le paiement du montant du compte. L'arrêt qui a accueilli cette action a donc violé, disait le pourvoi, les articles 829, 843, 844, 913, 921 et 922 du Code civil et les principes sur les rapports à succession. Il ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, autoriser le mari à exercer

